

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 51 du 2 mars 1999 constatant la désignation des membres au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale (C.P.S.) (p. 17).

ARRÊTÉ préfectoral n° 52 du 2 mars 1999 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation 1999 (Transfert de l'action sociale) (p. 18).

ARRÊTÉ préfectoral n° 86 du 8 mars 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André LEMOINE, Receveur des Douanes (p. 19).

ARRÊTÉ préfectoral n° 89 du 8 mars 1999 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, Préposé sanitaire (p. 19).

ARRÊTÉ préfectoral n° 90 *bis* du 8 mars 1999 portant nomination de M^{me} Annie FAYOLLE-ARROS-SAMÉNA, en qualité de correspondante aux Droits des Femmes (p. 19).

ARRÊTÉ préfectoral n° 92 du 10 mars 1999 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures (p. 20).

ARRÊTÉ préfectoral n° 94 du 10 mars 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique et Dominique LOHIER, Syndic des gens de mer (p. 20).

ARRÊTÉ préfectoral n° 107 du 18 mars 1999 portant attribution au Syndicat Mixte eau et assainissement au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1999 (p. 20).

ARRÊTÉ préfectoral n° 110 du 19 mars 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (p. 21).

ARRÊTÉ préfectoral n° 114 du 19 mars 1999 relatif à la pêche de la morue dans la sous-division 3Ps de l'organisation des pêches de l'Atlantique du nord-ouest (p. 21).

DÉCISION préfectorale n° 113 du 19 mars 1999 nommant les membres temporaires de la Commission Nautique Locale de Miquelon (p. 22).



Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 51 du 2 mars 1999 constatant la désignation des membres au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale (C.P.S.).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux Affaires sociales modifiée par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux Départements d'Outre-Mer, aux Territoires d'Outre-Mer et aux Collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment les articles 45 et 46 ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 449 du 16 septembre 1998, portant convocation des électeurs salariés de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour procéder à l'élection de leurs représentants au Conseil d'Administration de ladite Caisse ;

Vu les résultats des élections des représentants des assurés sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 27 janvier 1999 ;

Vu la lettre conjointe du Syndicat Local de l'Artisanat des Métiers et des Services (SLAMS), de la Confédération Générale de l'Alimentation de Détail (CGAD) et de la Fédération des Entrepreneurs et Artisans du Bâtiment et des Travaux Publics (FEA/BTP/SPM) en date du 12 février 1999 ;

Vu le procès-verbal de dépouillement des opérations de vote pour l'élection du représentant du personnel au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon du 28 janvier 1999 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale est composé comme suit :

1 - Représentants des employeurs et des travailleurs indépendants :

Au titre du Collège Employeurs :

- M. Michel BEAUPERTUIS ;
- M. Pascal DETCHEVERRY ;
- M. Robert HARDY ;
- M. Tony HÉLÈNE ;
- M. Charles LANDRY.

Au titre des travailleurs indépendants :

- M^{me} Nathalie GOUPILLIÈRE, épouse LEPAPE.

2 - Représentants élus des assurés sociaux :

Union Interprofessionnelle CFTC :

- M^{me} Jacqueline CORMIER, épouse ANDRÉ ;
- M. Alain GOUPILLIÈRE.

Union Interprofessionnelle CFDT :

- M. Philippe GUILLAUME ;
- M. Hubert CORMIER.

Force Ouvrière :

- M. André ROBERT ;
- M^{me} Marie-Line BEAUPERTUIS.

3 - Représentants du personnel de la Caisse de Prévoyance Sociale (ayant voix consultative) :

- M^{me} Isabelle DUMAS, épouse POIRIER.

4 - Personnalités qualifiées désignées par le Préfet :

Au titre des organisations salariées :

- M. Georges LEROUX, Secrétaire général de la Fédération Nationale de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Au titre des organisations d'employeurs :

- M. Guy SIMON, Gérant de Société.

Art. 2. — L'arrêté n° 624 du 8 décembre 1994 modifié par les arrêtés n° 644 du 14 décembre 1994, n° 24 du

23 janvier 1996 et n° 459 du 7 août 1997 est abrogé.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 2 mars 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU



ARRÊTÉ préfectoral n° 52 du 2 mars 1999 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation 1999 (Transfert de l'action sociale).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'article 57 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 97-1324 du 30 décembre 1997 relatif au transfert de compétence de l'action sociale à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 224 du 21 janvier 1999 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *dix-huit millions soixante-seize mille sept cent trente-neuf francs* (18 076 739,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation pour l'exercice 1999 (Action sociale).

Art. 2. — La Dotation Générale de Décentralisation sera versée au budget de la Collectivité Territoriale sous forme de douzième mensuel d'un montant de *un million cinq cent six mille trois cent quatre-vingt-quatorze francs 50 centimes* (1 506 394,50 F) pour les onze premiers mois et de *un million cinq cent six mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs 50 centimes* (1 506 399,50 F) pour le douzième mois.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 mars 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 86 du 8 mars 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André LEMOINE, Receveur des Douanes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 803 du 31 décembre 1998 donnant délégation à M. Gérard BLANCHOT, Chef du Service des Douanes à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du Chef du Service des Douanes en date du 23 février 1999 ;

Vu la décision préfectorale n° 71 du 4 mars 1999 portant mise en position de mission en métropole de M. Gérard BLANCHOT, Chef du Service des Douanes ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Gérard BLANCHOT, du 6 au 22 mars 1999 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes est confié à M. André LEMOINE, Receveur des Douanes.

Par ailleurs, M. LEMOINE est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du Secrétariat d'État au budget - Direction générale des Douanes et Droits indirects.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 mars 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 89 du 8 mars 1999 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, Préposé Sanitaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des

Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 88 du 8 mars 1999 portant mise en position de mission en Martinique de M. Francis SCHWINTNER, Directeur des Services de l'Agriculture ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en Martinique de M. Francis SCHWINTNER, du 2 au 25 avril 1999 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, Préposé Sanitaire.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 mars 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 90 bis du 8 mars 1999 portant nomination de M^{me} Annie FAYOLLE-ARROS-SAMÉNA, en qualité de correspondante aux Droits des Femmes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 4 juin 1997 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-706 du 11 juin 1997 relatif aux attributions de la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1998 mettant fin à sa demande, aux fonctions de correspondante aux Droits des Femmes de Saint-Pierre-et-Miquelon de M^{me} Natacha MORAZÉ ;

Vu les instructions en date du 3 mars 1999 du Service des Droits des Femmes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Annie FAYOLLE-ARROS-SAMÉNA est nommée pour compter du 8 mars 1999, correspondant aux Droits des Femmes pour la Collectivité

Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 8 mars 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 92 du 10 mars 1999 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision du Directeur de l'Équipement n° 07/99 du 18 janvier 1999 portant subdélégations de signature pour l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la décision préfectorale n° 91 du 10 mars 1999 portant mise en position de mission en métropole de M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Jean-Pierre BERNARD, du 20 au 27 mars 1999 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement est confié à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 mars 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 94 du 10 mars 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique et Dominique LOHIER, Syndic des gens de mer.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 93 du 10 mars 1999 portant mise en position de mission aux Iles de la Madeleine de M. Frédéric BEAUDROIT, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission aux Iles de la Madeleine de Frédéric BEAUDROIT, du 11 au 14 mars 1999 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes est confié à :

- M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique, le jeudi 11 mars 1999 ;
- M. Dominique LOHIER, Syndic des gens de mer, du 12 au 14 mars 1999 inclus.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 mars 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 107 du 18 mars 1999 portant attribution au Syndicat Mixte eau et assainissement au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1999.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du

fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu les états produits par le Président du Syndicat Mixte eau et assainissement certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 1997 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur du 5 juin 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *trois cent quatre-vingt-onze mille quatre-vingt-dix-sept francs 36 centimes* (391 097,36 F) est attribuée au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'Exercice 1999.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.229 « Fonds de Compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Mixte et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 mars 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 110 du 19 mars 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant

charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 109 du 19 mars 1999 portant mise en position de mission en Martinique de M. José GICQUEL, Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en Martinique de M. José GICQUEL, du 19 au 28 mars 1999 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes est confié à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 mars 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 114 du 19 mars 1999 relatif à la pêche de la morue dans la sous-division 3Ps de l'organisation des pêches de l'Atlantique du nord-ouest.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 modifié fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 1987 modifié pris en application du décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1998 fixant pour l'année 1999 certains prélèvements totaux autorisés de captures (TAC) dans la sous-division 3Ps de l'organisation des pêches de l'Atlantique du nord-ouest ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 1999 fixant pour l'année 1999 certains prélèvements totaux autorisés de captures (TAC) dans la sous-division 3Ps de l'organisation des pêches de l'Atlantique du nord-ouest ;

Vu l'avis de la commission de gestion et de conservation des ressources halieutiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,
Arrête :

Article 1^{er}. — La part française du TAC « intérimaire » de morue de la sous-division 3Ps de l'organisation des pêches de l'Atlantique du nord-ouest représentant 1 045,2 tonnes et fixée pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1999 par l'arrêté du 9 mars 1999 susvisé, est répartie comme suit :

Pêche industrielle : 70 %, soit 732 tonnes
Pêche artisanale : 30 %, soit 313,2 tonnes

Sur cette part, les navires artisans suivants reçoivent un quota individuel de 15 tonnes chacun :

AIGLE NOIR (SP 768 066) ;
DAUPHIN (SP 716 405) ;
EMELINE (SP 768 070) ;
KREIZ ARMOR (SP 768 074) ;
KORRIGAN (SP 768 065) ;
LE MATELOT (SP 768 042) ;
MARCEL ANGIE (SP 768 022).

Ces quotas individuels pourront être, le cas échéant, révisés en fonction des résultats de la campagne de pêche.

Le solde fera l'objet d'une pêche concurrentielle entre les différents navires artisans titulaires de licences.

Art. 2. — Les autres conditions techniques et de contrôle de la campagne sont fixées dans le plan de pêche annexé au présent arrêté.

Art. 3. — L'arrêté n° 9 du 12 janvier 1999, relatif à la pêche de la morue dans la sous-division 3Ps de l'organisation des pêches de l'Atlantique du nord-ouest, est abrogé.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Affaires Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et affiché dans les locaux des Services des Affaires Maritimes.

Saint-Pierre, le 19 mars 1999.

Le Préfet,
Rémi THUAU

-----◆-----

**DÉCISION préfectorale n° 113 du 19 mars 1999
nommant les membres temporaires de la
Commission Nautique Locale de Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques et notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu l'arrêté n° 211 du 21 mars 1989 instituant les commissions nautiques locales de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Décide :

Article 1^{er}. — Les marins pratiques désignés ci-après sont nommés membres temporaires, titulaires et suppléants, de la Commission Nautique Locale de Miquelon chargée de se prononcer sur la signalisation et le balisage de concessions de cultures marines situées en rade de Miquelon :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. JOSSEAUME J. Claude	M. VIDAL Bruno
M. BRIAND Paolo	M. POIRIER Jean-Pierre
M. ORSINY Jean-Guy	M. ORSINY Dario
M. LABORDE Gabriel	M. LABORDE Joseph
M. DETCHEVERRY Philippe	M. MAHÉ Charles-Antoine

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 19 mars 1999.

Le Préfet,
Rémi THUAU

-----◆-----

déconcentrés de l'état